



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 14 NOV. 2022

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société
SMURFIT KAPPA – CELLULOSE DU PIN à exploiter une installation de stockage de
déchets non dangereux
située sur la commune de Biganos**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2019 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 30 juillet 2021 et du 3 mai 2022 prolongeant la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SMURFIT KAPPA sur le territoire de la commune de Biganos, prescrivant la gestion de terres non inertes sous l'alvéole 3 et autorisant le stockage temporaire de déchets au-delà de la côte maximale autorisée sur les alvéoles 1 et 2;

VU les guides du BRGM « recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux, Non Dangereux et Inertes » RP-69462-FR de mars 2020 et « recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes, RP-69462-FR Mars 2020.

VU la demande de modification portée à la connaissance du Préfet par la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin par courriel en date du 21 juillet 2022 concernant l'aménagement de l'alvéole 3 et de la couverture finale des alvéoles ainsi que la note d'expertise « Alvéole n°3 du casier de stockage de l'ISDND de Biganos » du 20 juillet 2022 réalisée par ANTEA et ses mises à jour des 13 et 19 septembre 2022;

VU la demande de compléments de l'inspection par courriel du 31/08/2022 et les compléments transmis par l'exploitant les 13 et 19 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2022;

VU le courriel adressé le 12 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 octobre 2022 prises en compte dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les incidences environnementales prises en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2010 modifié restent inchangées par le projet de modification ;

CONSIDÉRANT que les demandes nécessitent cependant un encadrement réglementaire de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

L'arrêté préfectoral n° 13726 du 10 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Biganos est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 8.3.4 est modifié comme suit :

La phrase

« Au-delà d'1 an, les déchets stockés au-delà de 22,5m NGF seront enlevés et enfouis dans l'alvéole 3 ou éliminés dans des filières dûment autorisées. »

Est remplacée par :

« Au-delà d'1 an, les déchets stockés au-delà de 22,9 m NGF seront enlevés et enfouis dans l'alvéole 3 ou éliminés dans des filières dûment autorisées. »

ARTICLE 2

L'article 8.2.2 relatif à la barrière passive est remplacé et complété comme suit :

« Article 8.2.2.1 En fond de casier et en flanc de casier

La barrière passive en fond de casier et en flanc de casier est constituée (de haut en bas) :

- d'une couche d'au moins **30 cm** d'argile traitée à la bentonite d'une perméabilité maximale de **6.10⁻¹¹** m/s
- d'une couche d'au moins **30 cm** d'argile de perméabilité maximale de **10⁻⁹** m/s
- et d'une couche d'au moins **2 m** de carbonates de perméabilité maximale de **10⁻⁶** m/s »

La barrière de sécurité passive de fond de casier décrite ci-dessus remonte sur les flancs et les digues périphériques de l'alvéole 3 jusqu'à la cote 10 m NGF (soit 2 m de hauteur minimum à partir du fond de l'alvéole).

Article 8.2.2.2 Spécificités du talus entre l'alvéole 2 et l'alvéole 3

La barrière passive est constituée au-delà de la côté 10 m NGF d'un géosynthétique bentonique (GSB) dont les caractéristiques sont : 5 kg / m² de perméabilité $k < 1.10^{-11}$ m/s sous 160 kPa et 30 cm de charge.

Aucun replat ne doit être formé entre le haut de la diguette de séparation et la continuité de la digue (formation de risberme). »

ARTICLE 3

L'article 8.2.3 relatif à la barrière active et couche de drainage est modifié comme suit :

« La barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur protégée par un géotextile antipoinçonnant et ancrée en tête de digue. Elle couvre le fond et les flancs des alvéoles jusqu'au premier niveau de la digue (soit 10m NGF minimum).

Pour le flanc commun de l'alvéole 2 et alvéole 3, elle remonte jusqu'en crête au niveau du dôme.

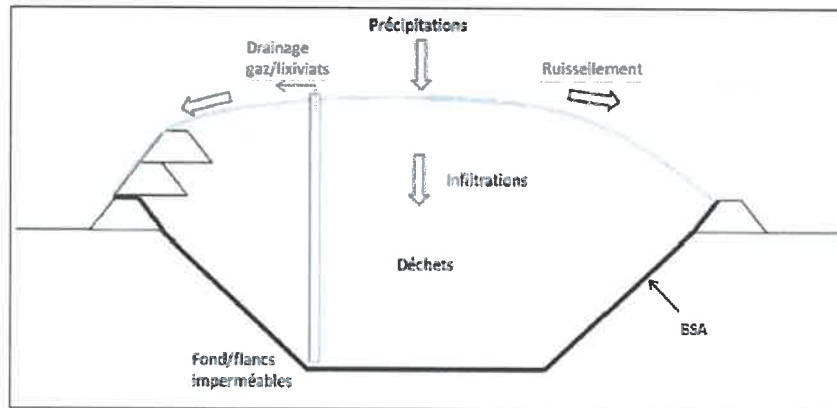
La couche de drainage au-dessus de la barrière active comprend (de haut en bas) :

- géotextile anticolmatant et filtrant
- une couche 50 cm de matériaux drainants réalisé en matériau roulé ou concassé type 20/40 mm siliceux propre et inerte. En ce qui concerne les flancs, l'exploitant peut mettre en place une couche 50 cm de matériaux drainants réalisé en matériau roulé ou concassé type 20/40 mm siliceux propre et inerte ou un géocomposite de drainage offrant des garanties équivalentes. »

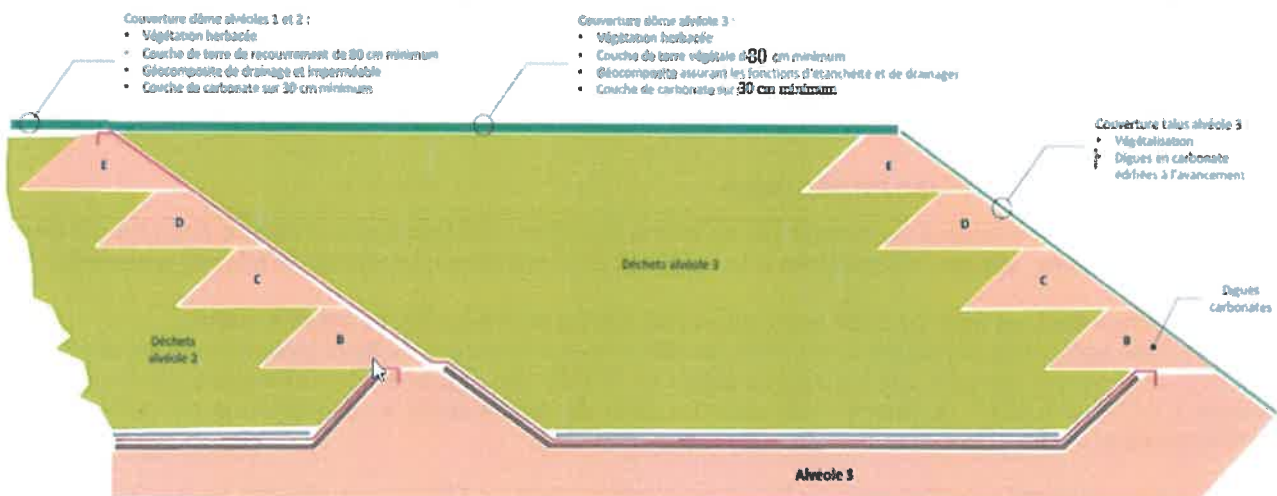
ARTICLE 4

Un article 8.2.6 relatif au Schéma d'aménagement final d'ensemble est ajouté à la suite de l'article 8.2.5 :

« La configuration de casier retenue est celle présentée dans le Guide de recommandations pour la conception des couvertures d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux, Non Dangereux et Inertes » du BRGM RP-69462-FR de mars 2020 à savoir:



L'aménagement final de l'alvéole 3 est le suivant :



L'aménagement du talus final est soumis à validation d'un tiers expert tel qu'énoncé article 8.5.2.2. »

ARTICLE 5

L'Article 8.5.2.2 relatif à la couverture finale des flancs est modifié et renommé comme suit :

« Article 8.5.2.2 Aménagement des talus de la couverture

Les talus de la couverture finale sont constitués de la digue périphérique édifiée à l'avancement.
L'extérieur est végétalisé.

L'aménagement du talus final de la couverture est soumis à l'avis d'un tiers expert choisi par l'exploitant et validé par le service de l'inspection afin de statuer sur la performance en termes de perméabilité et d'efficacité du drainage vis-à-vis des exigences réglementaires et du « Guide de recommandations pour la conception des couvertures d'installations de stockage de déchets dangereux, non dangereux et inertes » (ref BRGM/RP-69462-FR Mars 2020).

La tierce expertise précisera en outre l'aménagement nécessaire pour assurer la jonction entre la barrière active et la couverture et définira les contrôles à réaliser en cours d'aménagement et dans le temps afin de garantir et maintenir les performances techniques de la couverture.

L'exploitant remet les conclusions de l'avis à l'inspection 1 an avant la mise en œuvre de la couverture finale.

Il met en œuvre les recommandations qui seraient issues de l'expertise. »

ARTICLE 6

L'Article 8.5.2.3 relatif à la couverture finale du dôme est modifié comme suit :

« La structure de couverture retenue pour le dôme des alvéoles 1 et 2, est la suivante (de haut en bas):

- Végétation herbacée,
- Couche de terre végétale de 80 cm minimum,
- Géocomposite de drainage et imperméable (équivalent à $k < 10^{-9}$ m/s),
- Couche de carbonates sur 30 cm minimum (équivalent à $k < 10^{-6}$ m/s).

La structure de couverture retenue pour le dôme de l'alvéole 3 est la suivante (de haut en bas) :

- Végétation herbacée,
- Couche de terre végétale de 80 cm minimum,
- Un géocomposite assurant les fonctions d'étanchéité et de drainage,
- Couche de carbonates sur 30 cm minimum (équivalent à $k < 10^{-6}$ m/s).

L'épaisseur totale (terre végétale + couche de drainage) doit être supérieure à de 0,8 m.

La pente du dôme sommital sera d'au moins 2% dans le sens longitudinal comme transversal à partir du point le plus haut. »

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Biganos,
- Madame la sous-Préfète d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 NOV. 2021

La Préfète,



[Handwritten signature in blue ink]

